

PROPOSITIONS DE L'INSTITUT DU CINEMA EDUCATIF.

LE DROIT D'AUTEUR EN CINEMATOGRAPHIE.

---

En cinématographie, le droit d'auteur soulève maints problèmes intéressants, mais il en est quatre qui méritent de retenir particulièrement l'attention:

1) Qui doit-on reconnaître juridiquement comme auteur du film?

Le film étant, par définition, une oeuvre collective dont tous les éléments - qu'ils soient de nature intellectuelle, artistique, technique, matérielle, financière, etc., - sont réglés et coordonnés par le producteur, il paraît logique et désirable que la qualité d'auteur du film soit reconnue à ce dernier, sauf obligation pour lui de désintéresser dans des conditions stipulées par contrat, les personnes qui, étant donné le caractère spécial de leur concours, pourraient avec quelque raison revendiquer la qualité de co-auteur (auteur de l'oeuvre littéraire ou théâtrale dont est tiré le film, auteur du scénario et du dialogue, compositeur du commentaire musical, metteur en scène, opérateur, monteur).

La reconnaissance, à toutes fins juridiques, du producteur comme seul auteur du film, est d'autre part recommandable pour des raisons d'ordre pratique, et notamment pour éviter la multiplicité des perceptions de droits de reproduction publique.

Tout cela, sans préjudice du droit moral des personnes susceptibles d'être considérées comme co-auteurs ou co-créateurs du film, et auxquelles il appartient de sauvegarder l'intégrité de leur personnalité artistique, du moment que leur nom figure dans l'oeuvre réalisée en commun sous l'égide du producteur.

2) Possibilité pour l'Etat de se substituer à l'auteur ou à l'ayant-droit défaillant, dans l'exercice du droit moral.

Le cas s'est présenté, maintes fois, que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou théâtrale (ou ses ayants droit) se soit tenu pour satisfait des conditions financières stipulées pour l'adaptation de son oeuvre à l'écran, et se soit désintéressé des transfor-

mations et déformations capitales que son oeuvre pouvait subir dans l'adaptation cinématographique.

Les contrats d'adaptation prévoient généralement, en faveur de l'auteur ou de ses ayants droit, la faculté de vérifier, et d'approuver ou non le scénario. Si l'auteur ou son ayant droit n'use pas de cette faculté, il est généralement débouté de toute plainte formulée après l'exécution du film (Exemple: le cas récent de "Nana", d'Emile Zola).

Il paraît désirable qu'en pareil cas, spécialement quand il s'agit d'oeuvres d'une valeur consacrées par la renommée et constituant, de ce fait, le patrimoine spirituel d'un pays, l'Etat puisse se substituer à l'auteur défaillant ou à ses ayants droit. En conséquence, il serait opportun que, pour des oeuvres littéraires ou théâtrales classées, une clause réserve, en matière de cession de ces oeuvres pour l'adaptation cinématographique, le droit de l'Etat intéressé de vérifier et d'approuver le scénario.

3) Possibilité pour l'Etat d'exercer un droit patrimonial et moral sur les oeuvres tombées dans le domaine public.

En matière de droit moral, les mêmes considérations paraissent devoir s'appliquer, et à plus forte raison, à l'adaptation cinématographique des oeuvres littéraires et théâtrales tombées dans le domaine public. Et cela d'autant plus que certains Etats considérant ces oeuvres comme un legs ad patriam, continuent de percevoir sur ces oeuvres un léger droit patrimonial, précisément pour marquer leur appartenance au patrimoine national.

4) Possibilité pour l'Etat d'assurer, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, la conservation de films remarquables.

Le principe étant admis que l'Etat peut et doit intervenir pour sauvegarder l'intégrité du patrimoine intellectuel et artistique national, il paraît naturel que l'Etat soit qualifié pour acquérir par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit le scénario, soit une copie positive, soit le négatif original d'un film d'un intérêt particulier. Cette proposition trouve du reste sa consécration dans un précédent récent: l'achat par le Gouvernement Suédois, pour la Bibliothèque Royale, du scénario du film tiré de la Légende de Gösta Berling, de Selma Lagerlöf.